NOTE D'ACTUALITE

Conventionnalité du monopole du Parquet pour mettre en mouvement l'action publique en cas d'infraction commise par un militaire en opération extérieure

par **Elisa CROMBECQ**

étudiante du M2 Droit des libertés (2026-2027) – Parcours Droit pénal des libertés

Affaire : Cour EDH, 8 octobre 2026, *Vidberg c. France*, 39092/21

I.- TEXTES

- Code de procédure pénale (CPP) : articles 74, 75, 85 et 698-2
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) : articles 2, 6 § 1, 13 et 14

II.- CONTEXTE

Les infractions militaires, y compris en temps de paix, sont soumises à un régime spécial. Si, en principe, toute personne alléguant avoir subi un préjudice du fait de l'infraction peut mettre en mouvement l'action publique par plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction (CPP, art. 85), l'article 698-2, alinéa 2 du CPP confie au procureur de la République le monopole des poursuites pour les faits commis par un militaire durant une opération extérieure (OPEX). Il existe donc, en matière pénale, une différence de régime selon que l'infraction commise par un militaire l'a été en France ou lors d'une OPEX. Cette disposition n'empêche toutefois pas la victime d'agir en réparation de ses préjudices devant le juge civil ou administratif.

Le régime spécifique aux infractions commises durant une OPEX empêche donc la victime d'obtenir l'ouverture d'une instruction pour enquêter sur les faits. L'arrêt commenté se prononce sur sa compatibilité avec plusieurs articles de la Convention

européenne : l'article 2 (le droit à la vie sous son aspect procédural), les articles 6 et 13 (le droit au juge et à un recours effectif) et l'article 14 (principe de non-discrimination).

III.- ANALYSE

Un militaire français déployé en OPEX s'est donné la mort avec son arme de service, laissant une lettre expliquant son geste par le comportement de ses supérieurs hiérarchiques, susceptible d'être constitutif d'un harcèlement moral. Une enquête aux fins de recherche des causes de la mort (CPP, art. 74) fut ouverte sur place, suivie d'une enquête préliminaire (CPP, art. 75) une fois le corps rapatrié en France. Les proches du défunt déposèrent une plainte simple pour harcèlement moral, classée sans suite, puis une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, qui fit l'objet d'un refus d'informer, fondé sur l'article 698-2 alinéa 2 du CPP. À l'occasion de l'appel contre cette ordonnance, une question prioritaire de constitutionnalité, alléguant la non-conformité de cet article au droit à un recours effectif et au principe d'égalité, fut transmise au Conseil constitutionnel, qui écarta les griefs (Cons. const., décision n° 2019-803 QPC du 27 sept. 2019, *Fabienne V.*). Le pourvoi fut ensuite rejeté par la chambre criminelle, qui, écartant tout grief d'inconventionnalité du texte, mit fin à l'action au pénal (Cass. Crim., 16 mars 2021, n° 20-81.169).

Parallèlement, le tribunal administratif de Paris, le 20 avril 2017, fit droit à la demande de réparation du préjudice moral des proches, sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'État, car le suicide était imputable au service. De plus, les militaires mis en cause firent l'objet de sanctions disciplinaires.

La requête adressée à la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), invoque trois griefs. Le premier s'appuie sur l'article 2 de la Convention, car l'article 698-2 du CPP aurait empêché une enquête effective. Le deuxième invoque les articles 6 et 13, car cette disposition l'aurait privée de son droit d'accès au juge. Le dernier se fonde sur l'article 14, car le régime n'est pas le même pour les victimes d'infractions commises par des militaires sur le territoire national ou des civils à l'étranger.

S'agissant de l'obligation de mener une enquête effective, la Cour constate que le classement sans suite et l'ordonnance de refus d'informer n'ont pas fait obstacle à une enquête sur les causes du décès. Elle relève que de nombreuses investigations ont été diligentées et qu'elles n'ont pas permis de caractériser l'infraction de harcèlement moral. Ainsi, elle conclut à l'absence de violation de l'article 2, l'enquête ayant été suffisamment diligente et adéquate (Cour EDH, 18 juil. 2019, *Vazagashvili et Shanava c. Géorgie*, n° 50375/07) et les conclusions tirées de celle-ci lui apparaissant pertinentes (Cour EDH,

GC, 13 déc. 2012, *El-Masri c. ancienne République yougoslave de Macédoine*, n° 39630/09).

Concernant l'accès effectif au juge, la Cour rappelle qu'une limitation imposée à la partie lésée doit poursuivre un but légitime et être proportionnée à ce dernier (Cour EDH, 28 mai 1985, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, n°8225/78). En l'espèce, elle observe que la disposition tend à limiter le risque de poursuites pénales abusives pouvant déstabiliser l'action militaire et que son champ d'application est strictement délimité. Elle constate l'absence de violation de l'article 6 § 1 en retenant que, si l'ordonnance de refus d'informer a empêché la requérante de faire valoir ses droits devant le juge pénal, elle ne l'a pas privée de l'accès à un tribunal puisqu'elle a sollicité et obtenu une indemnisation devant le juge administratif, qu'elle n'a pas contestée en appel.

Quant au grief tenant à une possible discrimination, la Cour estime que la différence de traitement instaurée, selon que l'infraction est commise en OPEX ou non, repose sur un but légitime (ne pas déstabiliser l'action militaire à l'étranger), compte tenu de la marge d'appréciation de l'Etat sur ce point (Cour EDH, 21 fév. 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, n°4451/70) et qu'elle est proportionnée, car strictement circonscrite et n'empêche pas de saisir le juge administratif pour responsabilité de l'Etat. La différence de régime repose donc sur une justification objective et raisonnable (Cour EDH, GC, 19 déc. 2018, *Molla Sali c. Grèce*, 20452/14).

IV.- PORTÉE

Sur le fond, la solution était prévisible et s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence interne, le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation ayant considéré que la disposition litigieuse se justifiait par la spécificité des opérations extérieures et ne privait pas les requérants d'actions tendant à la réparation de leur préjudice. Il semble que la requérante souhaitait surtout critiquer l'issue d'une procédure pénale qui ne lui a pas donné satisfaction, que dénoncer une véritable atteinte à ses droits, au prix d'une certaine confusion sur les garanties invoquées.

L'arrêt est en revanche plus intéressant concernant les conditions de recevabilité de la requête, contestée par le Gouvernement.

S'agissant de la qualité de victime au sens de l'article 2, la question de posait de savoir si l'indemnisation de la requérante par le juge administratif lui avait fait perdre cette qualité. Pour cela, la cour rappelle qu'il faut que les autorités nationales aient reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention. L'intérêt de l'arrêt tient au fait que la Cour ne tient pas compte en l'espèce du montant de l'indemnisation comme elle a pu le faire dans d'autres affaires (Cour EDH, GC, 29 mars

2006, *Scordino c. Italie*, n°36813/97), mais uniquement de son fondement. Il en ressort que la qualité de victime ne disparait pas si l'indemnisation, quel que soit son montant, est fondée sur une responsabilité sans faute de l'Etat, ce qui était le cas de la requérante.

S'agissant du non épuisement des voies de recours internes et du respect du délai de l'article 35 § 1 de la Convention, la question se posait eu égard aux procédures distinctes engagées par la requérante, au pénal et devant le juge administratif. En effet, la procédure administrative avait pris fin avec un jugement du 20 avril 2017, contre lequel aucun appel n'avait été interjeté, la Cour n'ayant été saisie que le 2 aout 2021, soit bien au-delà du délai de 6 mois applicable à l'époque. La Cour estime cependant que seule procédure pénale, en lien direct avec la violation de l'article 2 doit être prise en compte. Cette procédure s'étant terminé le 16 mars 2021 par un rejet du pourvoi, les conditions de recevabilité étaient bien réunies.

Elisa Crombecq.